



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°71-2026-288

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2026

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2026-09-29-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N°

prorogeant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2026 ordonnant la destruction de nuit de sangliers à l'origine de dégâts importants et de risques pour la sécurité publique sur les communes d'Autun, Auxy, Antully, Marmagne, Broye et Cury

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de M. Dominique DUFOUR en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de loup ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 modifié portant sur la nomination des lieutenants de loup du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des territoires établie le 26 novembre 2025 par les membres du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier (PDMS) issu de la commission de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) plaçant l'unité de gestion n°2 sous vigilance pour des motifs de dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles causés par les sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00012 du 25 août 2025 portant délégation de signature administrative générale du préfet de Saône-et-Loire à M. Yves Picoche, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2026-09-07-00001 du 7 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Yves Picoche à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2026-09-02-00001 du 2 septembre 2026 ordonnant la destruction de nuit de sangliers à l'origine de dégâts importants et de risques pour la sécurité publique sur les communes d'Autun,

Auxy, Antully, Marmagne, Broye et Curgy, et à proximité du centre équestre d'Autun, valable jusqu'au 30 octobre 2026 inclus.

Vu le rapport en date du 24 septembre 2026 de M. Ludovic Charles, lieutenant de louveterie du secteur, signalant la présence encore importante de sangliers sur les communes d'Autun, Auxy, Antully, Marmagne, Broye et Curgy, en périphérie de la forêt domaniale de Planoise et ainsi qu'autour du centre équestre d'Autun ;

Vu l'avis du 29 septembre 2026 de la présidente de la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire ;

Considérant les dégâts importants signalés et les risques de dégâts sur les communes d'Autun, Auxy, Antully, Marmagne, Broye et Curgy ;

Considérant les risques de concentration d'animaux sur les secteurs susvisés et la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité publique, limiter les dégâts et rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° 71-2026-09-02-00001 du 2 septembre 2026 ordonnant la destruction de nuit de sangliers à l'origine de dégâts importants et de risques pour la sécurité publique sur les communes d'Autun, Auxy, Antully, Marmagne, Broye et Curgy, et à proximité du centre équestre d'Autun est prorogé jusqu'au 30 octobre 2026 inclus.

Art. 2. – Le directeur départemental des territoires, M. Ludovic Charles, lieutenant de louveterie, les maires des communes d'Autun, Auxy, Antully, Marmagne, Broye et Curgy, et le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 29 septembre 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du service environnement

Signé

Xavier Genet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://ci-tyoens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.